

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et développement rural

PROCÈS-VERBAL D’AFFICHAGE

Les agriculteurs ayant subi **des pertes de récoltes sur les productions suivantes** :

- **Grandes cultures** : blé
- **Arboricultures** : Abricot, cerise, coing, pêche, nectarine
- **Autres** : Apiculture : miel, gelée royale

sont informés de la parution de l’arrêté ministériel attribuant le caractère de calamité à ces dommages dus aux :

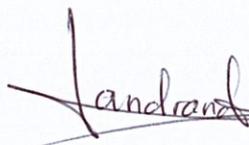
Excès de pluie de longue durée de mars à juin 2024

A partir du 07/03/2025 , date d’affichage de cet arrêté dans la commune de
BEAUVOIR-DE-MARC les agriculteurs ont un délai de 30 jours, pour
demander une indemnisation auprès de la direction départementale des territoires de
l’Isère par le biais de la téléprocédure AléaNat .

Fait à BEAUVOIR-DE-MARC

Le 07/03/2025

**Le Maire,
Signature et cachet,**




LE PRESENT PROCES-VERBAL A ETE AFFICHE DU 07/03/2025

AU 07/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

2024.12.11-R-ISN

ARRETE du 20 DEC. 2024

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

**Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

